

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N° PPAC-CH-214.16

Prise en compte de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Mise à jour des documents d'urbanisme des communes de :

Amfreville-la-Mivoie, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Cléon, Darnétal, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Grand-Quevilly, Gouy, Isneauville, Hénouville, Le Houllme, Houppeville, Maromme, Le Mesnil-Esnard, Montmain, Mont Saint Aignan, La Neuville-Chant-d'Oisel, Notre-Dame-de-Bondeville, Orival, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-les-Elbeuf, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-de-Varengueville, Ymare

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 151-53 et R 153-18,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime,

VU le PLU de la commune d'Amfreville-la-Mivoie approuvé le 25 février 2008, modifié le 17 novembre 2010 et le 11 avril 2014 et mis en compatibilité en date 24/09/2014,

VU le PLU de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen approuvé le 17 décembre 2006 et modifié le 23 juin 2009,

VU le PLU de la commune de Belbeuf approuvé le 28 février 2008 et modifié le 26 mars 2009, 07 novembre 2013 et le 29 juin 2015, révisé de façon simplifiée le 23 mars 2016,

VU le PLU de la commune de Bihorel approuvé le 8 février 2010,

VU le PLU de la commune de Bois-Guillaume approuvé le 17 janvier 2008 et modifié le 17 juin 2009, le 18 décembre 2014 et le 10 octobre 2016,

VU le PLU de la commune de Bonsecours approuvé le 5 février 2008,

VU le PLU de la commune de Boos approuvé le 29 février 2008, modifié les 1^{er} septembre 2008, 16 septembre 2010, 10 mai 2012, 8 octobre 2012 et 27 juin 2013,

VU le PLU de la commune de Canteleu approuvé le 14 décembre 2007, modifié le 26 juin 2013 et révisé de façon simplifiée le 16 décembre 2013 et le 17 décembre 2014,

VU le PLU de la commune de Cléon approuvé le 9 décembre 2010, modifié le 29 mars 2012 et mis en compatibilité le 15 décembre 2015,

VU le PLU de la commune de Darnétal approuvé le 10 octobre 2016,

VU le PLU de la commune d'Elbeuf approuvé le 13 décembre 2007 et modifié les 6 février 2012 et 26 septembre 2014,

VU le PLU de la commune de Fontaine-sous-Préaux approuvé le 17 février 2007,

VU le PLU de la commune de Franqueville-Saint-Pierre approuvé le 25 septembre 2003, modifié le 30 juin 2005 révisé et modifié de façon simplifiée le 20 septembre 2007 et modifié le 25 juin 2013,

VU le POS de la commune de Freneuse approuvé le 28 mars 1985, modifié les 24 juin 1992 et 23 juillet 1998, et mis en compatibilité les 30 septembre 2004 et 7 octobre 2013,

VU le PLU de la commune de Gouy approuvé le 3 octobre 2008,

VU le PLU de la commune de Grand-Quevilly approuvé le 24 octobre 2008 et modifié les 12 mars 2010, 18 juin 2011, 27 mars 2013, 9 décembre 2013 et 8 décembre 2014,

VU le PLU de la commune d'Hérouville approuvé le 13 décembre 2011 et modifié le 6 novembre 2014,

VU le PLU de la commune du Houlme approuvé le 20 juin 2007, modifié le 23 mai 2011, révisé de façon simplifiée le 22 mars 2012 et mis en compatibilité le 18 décembre 2014,

VU le PLU de la commune de Houpeville approuvé le 27 septembre 2010 et modifié les 27 septembre 2012, 18 décembre 2014 et 19 mai 2016,

VU le PLU de la commune d'Isneauville approuvé le 8 décembre 2008, révisé et modifié de façon simplifiée le 16 avril 2012, modifié les 11 mars 2013 et 9 septembre 2013,

VU le PLU de la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel approuvé le 2 novembre 2004 et révisé le 13 mars 2014,

VU le PLU de la commune de Le Mesnil-Esnard approuvé le 6 septembre 2004, modifié les 30 juin 2005 et 14 avril 2011 et 20 octobre 2011

VU le PLU de la commune de Maromme approuvé le 4 juin 2010 et modifiés les 27 mai 2013, 18 décembre 2014 et 12 décembre 2016,

VU le PLU de la commune de Montmain approuvé le 12 janvier 2007,

VU le PLU de la commune de Mont-Saint-Aignan approuvé le 20 septembre 2007 et modifiés les 1er février 2011, 23 mai 2013, 23 janvier 2014 et 18 décembre 2014,

VU le PLU de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville approuvé le 25 novembre 2008 et modifié le 25 mars 2010,

VU le POS de la commune d'Orival approuvé le 4 juillet 1980 et modifié le 19 mars 2007,

VU le PLU de la commune de Quévreville-la-Poterie approuvé le 3 juin 2008,

VU le POS de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier approuvé le 10 septembre 1999 et modifié le 4 mai 2009,

VU le PLU de la commune de Rouen, approuvé le 24 septembre 2004, modifié les 26 septembre 2005, 12 juillet 2007, 15 mai 2009, 21 janvier 2011, révisé le 27 janvier 2012, et modifié les 6 juillet 2012, 11 octobre 2013 et 10 octobre 2016,

VU le PLU de la commune de Saint-Aubin-Celloville approuvé le 24 juin 2009,

VU le PLU de la commune de Saint-Aubin-Epinay approuvé le 30 juin 2005 et modifié le 5 juillet 2007,

VU le PLU de la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf approuvé le 10 juillet 2014 et modifié le 29 juin 2015,

VU le PLU de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal approuvé le 29 février 2012 et modifié le 2 mai 2012,

VU le PLU de la commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis approuvé le 11 mars 2005 et modifié les 28 octobre 2006 et 5 juillet 2011,

VU le POS de la commune de Saint-Martin-du-Vivier approuvé le 29 avril 1997, modifié les 25 juin 2007, 6 février 2009, 9 mai 2012, 8 janvier 2014 et mis en compatibilité le 17 février 2015,

VU le PLU de la commune d'Ymare approuvé le 11 décembre 2008,

VU le PLU de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville approuvé le 29 décembre 2010,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures terrestres en Seine-Maritime doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées,

ARRÊTE

Article 1 :

Les documents d'urbanisme susmentionnés sont mis à jour par le présent arrêté. A cet effet l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant sur la révision du classement sonore des infrastructures terrestres leur est annexé.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole et dans les mairies des communes concernées.

Article 3 :

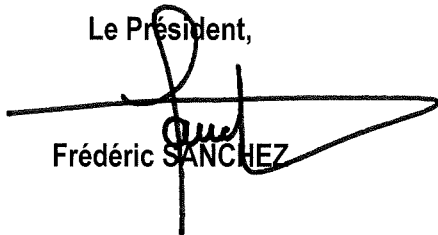
Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole et dans les mairies des communes concernées pendant un mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Rouen, le 06 JAN. 2017

Le Président,



Frédéric SANCHEZ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE


**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME
VALANT ACCUSE DE RECEPTION**

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES
--

DATE D'ENVOI : 11 JANVIER 2017

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Arrêté prenant en compte la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et mettant à jour les documents d'urbanisme de 38 communes	Arrêté N° PPAC-CH 214.16 du 6 janvier 2017		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : métropole ROUENORMANDIE 

CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE : 



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Direction

Rouen, le 04 AOUT 2016

Réf : 2016-366
Affaire suivie par : Sébastien LEGROS
Tél. : 02 35 58 54 36
Fax : 02 35 58 55 63
mél : sebastien.legros@seine-maritime.gouv.fr

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
de Seine-Maritime

à

Destinataires *in fine*

Objet : Approbation – révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est une démarche réglementaire prise en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 30 mai 1996, qui imposent au préfet de chaque département le classement des infrastructures de transports terrestres selon 5 catégories.

La dernière révision du classement sonore de Seine-Maritime datait de 2003.

Aujourd'hui, à l'issue d'un travail de collecte et de traitement, **la révision du classement sonore a été approuvée le 27 mai 2016.**

Pour mémoire, les infrastructures concernées sont :

- les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames par jour ;
- les infrastructures dont le projet a fait l'objet d'une décision.

La détermination de la catégorie sonore a été réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le calcul s'appuie notamment sur le trafic, la part des poids lourds, le revêtement de la chaussée et la vitesse.

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB (A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	d = 250 m
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	d = 100 m
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	d = 30 m
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	d = 10 m

Votre EPCI contenant une ou plusieurs communes se situant dans le fuseau d'une ou plusieurs infrastructures de transports, vous êtes donc destinataire de cet arrêté afin, le cas échéant, de vérifier la mise à jour :

- de son annexion aux documents d'urbanisme ;
- dans le cadre des instructions des dossiers d'urbanisme.

Je vous remercie de bien vouloir m'adresser une preuve de son annexion, et de procéder à l'affichage d'une copie de l'arrêté d'approbation pendant au moins 1 mois (voir certificat ci-joint).

Vous trouverez donc ci-joint :

- l'arrêté d'approbation signé ;
- la liste des communes concernées ;
- les tableaux de classements sonores, par commune, suivant le type d'infrastructures.

Vous pouvez consulter la cartographie interactive du classement sonore approuvé à l'adresse suivante :

<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

(Rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement et prévention des risques > Développement durable > Bruit > Classement sonore des infrastructures de transports terrestres)

J'attire votre attention sur le fait que la cartographie en ligne est fournie à titre informatif et que seuls les tableaux annexés à l'arrêté préfectoral font foi.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Didier GÉRARD

Destinataires

Monsieur le président de la Métropole Rouen Normandie
Monsieur le président de la communauté d'agglomération de la Région Dieppoise
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Havraise (C.O.D.A.H.)
Madame la présidente de la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral
Monsieur le président de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine
Madame la présidente de la communauté de communes du canton d'Aumale
Monsieur le président de la communauté de communes de Blangy-sur-Bresle
Monsieur le président de la communauté de communes du Bosc d'Eawy
Monsieur le président de la communauté de communes Campagne de Caux
Monsieur le président de la communauté de communes de la Côte d'Albâtre
Madame la présidente de la communauté de communes du Coeur de Caux
Monsieur le président de la communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
Monsieur le président de la communauté de communes Caux-Austreberthe
Monsieur le président de la communauté de communes "Entre Mer et Lin"
Monsieur le président de la communauté de communes de Forges-les-Eaux
Monsieur le président de la communauté de communes Bresle Maritime
Monsieur le président de la communauté de communes du Bray Normand
Monsieur le président de la communauté de communes de Londinières
Monsieur le président de la communauté de communes du plateau de Martainville
Monsieur le président de la communauté de communes des Monts et de l'Andelle
Monsieur le président de la communauté de communes du Moulin d'Ecalles
Monsieur le président de la communauté de communes des Monts et Vallées
Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Neufchâtelois
Monsieur le président de la communauté de communes du Petit Caux
Monsieur le président de la communauté de communes "Plateau de Caux - Fleur de Lin"
Monsieur le président de la communauté de communes du Plateau Vert
Monsieur le président de la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen
Monsieur le président de la communauté de communes de Saâne et Vienne
Monsieur le président de la communauté de communes Caux Estuaire
Monsieur le président de la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray
Monsieur le président de la communauté de communes des Trois Rivières
Monsieur le président de la communauté de communes Varenne et Scie
Monsieur le président de la communauté de communes du canton de Valmont
Monsieur le président de la communauté de communes Yères et Plateau
Monsieur le président de la communauté de communes Yerville - Plateau de Caux
Monsieur le président de la communauté de communes de la région d'Yvetot

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME**



SERVICE RESSOURCES, MILIEUX ET TERRITOIRES

BUREAU DES RISQUES ET NUISANCES



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

..... certifie avoir fait afficher, **pendant une durée d’un mois**, soit du au, aux lieux habituels d’affichage des actes administratifs, l’arrêté du 27 mai 2016 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres en Seine-Maritime

Fait à _____, le _____

(Signature et cachet)

Ce certificat devra être adressé à l’issue du délai d’affichage réglementaire à :

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SRMT/BRN
Cité Administrative St Sever
2 Rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX**